



## **MARCHÉS PUBLICS**

### **Intégration des aspects liés au développement durable dans les appels d'offres**

Guide à l'attention des services

## Introduction

Le respect du développement durable représente l'un des principes généraux du droit des marchés publics, selon l'art. 6 al. 1 let. f<sup>bis</sup> de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD). La législation, tant fédérale que cantonale, ne donne toutefois que peu d'indications sur la manière dont ces aspects doivent être concrètement mis en œuvre lors de la passation de marchés.

Basé sur la pratique d'autres administrations publiques, sur les recommandations de l'Etat de Vaud et sur la jurisprudence des tribunaux administratifs, le présent guide a par conséquent pour ambition de mettre à disposition des services de l'administration nyonnaise une palette d'outils et de conseils destinés à les orienter dans l'établissement de leurs appels d'offres. Il est le fruit des réflexions menées, à la demande de la Municipalité, par le Groupe marchés publics de la Ville de Nyon.

Le premier chapitre du guide traite des aspects économiques du développement durable, en particulier concernant le choix du soumissionnaire. Puis sont abordés tour à tour les aspects environnementaux (spécifications techniques, critères d'évaluation et d'exclusion, conditions de participation) et sociaux (peine conventionnelle et carte professionnelle).

Les propositions développées dans ce cadre renvoient en outre à un certain nombre de documents annexés pouvant être utilisés tels quels dans les appels d'offres ou modifiés par les services selon les spécificités du marché.

## Table des matières

1. Aspects économiques .....	2
1.1. Choix du soumissionnaire .....	2
1.2. Gré à gré comparatif .....	3
2. Aspects environnementaux .....	3
2.1. Spécifications techniques .....	3
2.2. Critères d'évaluation .....	3
2.2.1. Prix .....	4
2.2.2. Contribution au développement durable .....	5
2.2.3. Qualités techniques de l'offre.....	5
2.3. Critères d'exclusion.....	5
2.4. Conditions de participation.....	6
3. Aspects sociaux.....	6
3.1. Peines conventionnelles .....	6
3.2. Carte professionnelle .....	7
4. Contact .....	8
5. Annexes .....	8

## I. Aspects économiques

Sous l'angle économique se pose tout d'abord la question de savoir quelles procédures sont applicables, en regard de la valeur du marché. Puis de la mesure dans laquelle ces procédures peuvent être utilisées pour favoriser le tissu économique local.

Ce chapitre est également l'occasion de fournir quelques précisions concernant le gré à gré comparatif, en tant que moyen de s'assurer une adjudication au meilleur prix possible.

### I.1. Choix du soumissionnaire

La première question qui se pose lors de la mise en concurrence d'un marché est celle du choix de la procédure (ouverte, sur invitation ou de gré à gré), au vu de la valeur du marché.

Pour rappel, les seuils suivants s'appliquent :

Champ d'application	Fournitures	Services	Construction	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	≤ CHF 100'000.-	≤ CHF 150'000.-	≤ CHF 150'000.-	≤ CHF 300'000.-
Procédure sur invitation	≤ CHF 250'000.-	≤ CHF 250'000.-	≤ CHF 250'000.-	≤ CHF 500'000.-
Procédure ouverte/sélective	> CHF 250'000.-	> CHF 250'000.-	> CHF 250'000.-	> CHF 500'000.-

Lorsque le respect de ces seuils le permet, **il est attendu des services qu'ils adjugent le marché de gré à gré à une entreprise nyonnaise<sup>1</sup> ou, à défaut, située dans la région ou au moins dans le canton de Vaud.** De cette manière, ils s'assurent que la distance parcourue par l'entreprise lors de l'exécution du marché est la plus faible possible.

De même, **lorsqu'ils procèdent sur invitation, les services ont soin de retenir des entreprises situées à proximité.** Sur les trois entreprises que le service doit au minimum inviter, un soumissionnaire au moins doit toutefois être extérieur à la commune (art. 7 al. 1 let. b<sup>bis</sup> LMP-VD).



Si une procédure ouverte doit être appliquée, il n'est pas possible de tenir compte du lieu de situation de l'entreprise. Un tel critère irait en effet à l'encontre à du principe même de la législation sur les marchés publics (égalité de traitement entre les entreprises suisses).

Le critère de la distance parcourue entre le siège d'une société et un chantier a toutefois été admis par le Tribunal fédéral, mais **uniquement dans des cas très particuliers et à des conditions extrêmement restrictives** : adéquation avec le marché considéré ; critère combiné avec d'autres aspects (par exemple le type de véhicule utilisé ou le bilan des émissions de gaz à effet de serre pour une tonne de marchandise déplacée) ; pondération faible. **Le tout devant de plus être en mesure de mettre en évidence l'avantage écologique significatif et clairement identifiable d'une offre par rapport à une autre.**

Si les services souhaitent utiliser cette possibilité, **l'intervention d'un spécialiste des marchés publics lors de l'établissement de l'appel d'offres est par conséquent absolument nécessaire.** A défaut, le risque d'échec en cas de recours est extrêmement élevé.

<sup>1</sup> Les services ne sont compétents que jusqu'à CHF 100'000.-. Si l'offre retenue est plus élevée, l'adjudication, même de gré à gré, doit être soumise à la Municipalité.

## 1.2. Gré à gré comparatif

Dans la mesure où le marché s'y prête, les services privilégient le recours au gré à gré comparatif (art. 7 al. 1 let. c LMP-VD), et demandent par conséquent plusieurs offres avant d'adjuger le marché.

L'usage de cette procédure n'est toutefois possible qu'aux trois conditions suivantes :

1. le seuil rendant nécessaire une procédure sur invitation n'est pas atteint ;
2. le marché est adjugé uniquement au prix (aucun autre critère d'évaluation n'est possible) ;
3. le service ne procède à aucun acte formel relevant d'une autre procédure (aucun appel d'offres ne doit en particulier être effectué).

Pour le surplus, les services doivent tenir compte des **Recommandations du Centre de compétence sur les marchés publics (CCMP)** figurant en annexe 1. Un modèle de courrier de demande d'offre en procédure de gré à gré comparatif, issu du Guide romand pour les marchés publics (ci-après le Guide romand), est également mis à leur disposition (annexe 2).

## 2. Aspects environnementaux

Il est attendu des services qu'ils intègrent des considérations environnementales à leurs appels d'offres, en tant que spécifications techniques et /ou de critères d'évaluation.

De telles exigences doivent toutefois être en lien avec l'objet du marché, permettre une comparaison objective des offres des soumissionnaires et respecter les principes généraux du droit des marchés publics (égalité, non-discrimination et transparence).

### 2.1. Spécifications techniques

Des exigences environnementales peuvent être intégrées aux cahiers des charges des appels d'offres en tant que spécifications techniques (c'est-à-dire les **propriétés minimales attendues de fournitures ou de prestations objets du marché**).

A titre d'exemple, on peut citer les exigences relatives à un mode de production écologique (agriculture sans pesticides, utilisation d'énergies renouvelables, etc.), à l'emploi de matières premières respectueuses de l'environnement (coton bio, etc.) ou à des méthodes de construction permettant une consommation rationnelle d'énergie (Minergie, etc.).

Dans ce cadre, les services ont la possibilité de se référer à des éco-labels, de préférence européens ou pluri-nationaux, pour définir les spécifications techniques du marché, pour autant que ceux-ci apparaissent appropriés pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché (art. 16 al. 6 RLMP-VD).

Les spécifications techniques ne devant pas être discriminatoires, il n'est toutefois pas possible d'exiger que les produits à fournir, de même que les matériaux utilisés par les entreprises dans les marchés de construction, aient été produits en Suisse ou dans la région. Des critères qualitatifs, tels que mentionnés plus haut, doivent plutôt être utilisés.



Concernant les marchés de fourniture en particulier, les services se référeront à la **Directive sur les achats responsables** figurant en annexe (annexe 3).

### 2.2. Critères d'évaluation

Des considérations environnementales peuvent également figurer dans les appels d'offres en tant que critères d'évaluation, qu'il s'agisse de critères d'aptitudes ou d'adjudication (art. 37 al. 1 RLMP-VD). Ces

critères peuvent prendre différentes formes et porter notamment sur la pondération et la notation du prix, sur la question des certifications ou sur les qualités techniques de l'offre.

## 2.2.1. Prix

Tant la pondération du prix que sa notation ayant une influence sur l'importance donnée aux critères relatifs au développement durable fixés dans l'appel d'offres, il est demandé aux services de s'inspirer des considérations suivantes.

### 2.2.1.1. Pondération du prix

Lorsqu'ils déterminent la pondération du prix, les services peuvent se servir des annexes G du Guide romand pour les marchés publics (annexe 4). Pour rappel, celles-ci prévoient une marge de manœuvre allant de 20% à 80% selon le type de marché et sa complexité.

Les propositions du Guide romand représentant des pondérations maximum, **il est conseillé de ne pas les dépasser, voire de fixer un pourcentage inférieur lorsque le marché s'y prête**, afin de valoriser les critères d'évaluation relatifs au développement durable, notamment.

Lorsque la pondération minimale de 20% est utilisée, il convient toutefois de veiller à ne pas la diminuer encore par l'utilisation de sous-critères réduisant l'importance du prix.

### 2.2.1.2. Notation du prix

Afin de réduire l'écart entre les notes attribuées aux soumissionnaires concernant le critère du prix, et ainsi mettre en valeur les critères d'adjudication plus qualitatifs, **les services n'auront plus recours à la méthode de notation au cube (T3)**.

Les services **privilégieront ainsi la méthode au carré (T2), voire la méthode T 1.5 ou la méthode linéaire T200** si les facteurs environnementaux sont importants dans le marché considéré.

Méthode au carré (T2) :

$$\text{Note offre Y} = \left[ \frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre Y}} \right]^2 \times 5$$

Méthode T1.5

$$\text{Note offre Y} = \left[ \frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre Y}} \right]^{1.5} \times 5$$

Méthode linéaire T200 :

$$\text{Note offre Y} = 5 + \left[ \frac{(\text{Montant offre la plus basse} - \text{Montant offre Y}) \times 5}{\text{Montant offre la plus basse}} \right]$$

Ces différentes formules, ainsi qu'un graphique comparatif des différentes méthodes de notation du prix figurent dans les annexes T2 et T3 du Guide romand (annexes 5 et 6).

### **2.2.2. Contribution au développement durable**

S'agissant de la contribution des soumissionnaires au développement durable, les services doivent faire usage, dans toute la mesure du possible, du **questionnaire développé par l'Unité de développement durable de l'Etat de Vaud** et intégré au Guide romand en tant qu'annexe Q5 (annexe 7).

Celui-ci a en effet pour intérêt de réunir de manière standardisée un certain nombre de questions relatives au développement durable, tant sous l'angle environnemental que social. Il peut ainsi être utilisé tel quel pour tout appel d'offres, en tant que critère relatif à l'organisation de base du soumissionnaire. Ce questionnaire est relativement facile d'utilisation, les entreprises certifiées pouvant se contenter d'y indiquer de quelle(s) certification(s) elles disposent. Celles qui n'en ont pas ayant toutefois la possibilité de compenser en partie cette lacune par l'indication de ce qu'elles font en faveur du développement durable.

Le questionnaire est accompagné d'un **barème de notation** (annexe 8) et d'un **document explicatif** (annexe 9) également développé par l'Etat de Vaud, destinés à servir de soutien lors de l'évaluation.

### **2.2.3. Qualités techniques de l'offre**

L'utilisation de critères environnementaux peut également intervenir dans le cadre de l'évaluation des qualités techniques de l'offre, notamment concernant la qualité des fournitures et matériaux proposés. Dans ce cadre, les exigences développées ci-dessus en tant que spécifications techniques peuvent également être utilisées comme critère d'évaluation.

## **2.3. Critères d'exclusion**

L'offre d'un soumissionnaire peut être exclue **si celui-ci ne respecte pas lors de la production les prescriptions concernant la protection de l'environnement** qui sont comparables à celles du lieu de l'exécution (art. 32 al. 1 premier tiret let. f RLMP-VD).

En d'autres termes, le soumissionnaire qui ne se conformerait pas aux dispositions relatives à la protection de l'environnement (par exemple celles de la loi fédérale sur l'environnement (LPE) et de ses nombreuses ordonnances d'application en matière de lutte contre les nuisances sonores, de protection des eaux, de protection de l'air et de gestion des déchets) pourrait, de ce fait, se voir exclu de la procédure, respectivement révoquer le marché dans l'hypothèse où ce dernier lui aurait déjà été attribué (art. 40 al. 1 RLMP-VD).

Cette condition est à faire figurer dans les conditions de participation, et être confirmée par le soumissionnaire dans le cadre de la signature de **l'engagement sur l'honneur** faisant l'objet de l'annexe P1 du Guide romand (annexe 10).

Il est en outre possible de **prévoir l'exclusion d'un soumissionnaire qui n'aurait pas obtenu une note suffisante lors de l'évaluation du questionnaire faisant l'objet du point 2.2.2**. Dans ce cadre, il est toutefois proposé que le seuil fixé ne soit pas excessivement exigeant (note 2), afin de limiter le risque que cet aspect fasse l'objet de recours.

## 2.4. Conditions de participation

Mentionnons finalement que les services peuvent définir des conditions de participation incluant des préoccupations environnementales afin de déterminer si les soumissionnaires sont capables de réaliser le marché en tenant compte des exigences posées sur cet aspect (art. 24 al. 2 du règlement d'application du 7 juillet 2004 sur la LMP-VD (RLMP-VD)).

A titre d'exemple, il est possible de prévoir comme condition de participation la production de certificats (par exemple ISO 14001 ou EcoEntreprise).

Cette possibilité, très contraignante pour les soumissionnaires, est toutefois à réserver aux marchés touchant spécifiquement à des questions environnementales. Dans le cas contraire, l'usage de critères d'aptitude ou d'adjudication (éventuellement assortis d'un critère d'exclusion) est à privilégier.

## 3. Aspects sociaux

Quant aux aspects sociaux du développement durable, il est demandé aux services de systématiser l'utilisation des deux outils suivants dans leurs appels d'offres, la question de la carte professionnelle ne concernant toutefois que les marchés de construction.

Pour le surplus, les services peuvent se référer au **Guide pratique pour le respect des aspects sociaux** du Groupe vaudois pour des marchés publics éthiques (annexe 11).

### 3.1. Peines conventionnelles

Parmi les obligations du soumissionnaire, le RLMP-VD indique que celui-ci doit respecter « les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes ». Pour assurer le respect de cette obligation, l'adjudicateur doit inclure des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire (art. 6 al. 6 RLMP-VD). Partant, celles-ci doivent également figurer dans les appels d'offres.

Dans ce but, les services peuvent utiliser tout ou partie de la formule-type suivant :

#### **Clause relative à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaire, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre hommes et femmes**

1. Pour les prestations fournies en Suisse, l'adjudicataire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.
2. L'adjudicataire déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-types de travail.
3. Pour les prestations exécutées à l'étranger, l'adjudicataire s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 7 juillet 2004 de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1 ; RLMP-VD).
4. Si l'adjudicataire fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'adjudicataire oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.
5. Sur demande, l'adjudicataire doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

6. Pour chaque violation par l'adjudicataire ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, l'adjudicataire doit payer à l'adjudicateur une peine conventionnelle s'élevant à [\*] % de la rémunération hors TVA indiquée au chiffre [\*\*] (montant net après rabais) du présent contrat.
7. En cas de récidive [\*\*\*], le pouvoir adjudicateur a la faculté de majorer le montant de la peine conventionnelle de 25%.
8. La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations.

[\*] A compléter par les services. Il est recommandé de se référer aux pourcentages et montants suivants :

- 10 % par violation pour les contrats **inférieurs à CHF 250'000.- HT** ;
- **un montant fixe de CHF 25'000.-** par violation pour les contrats **entre CHF 250'000.- et CHF 500'000.- HT** ;
- 5% par violation pour les contrats **supérieurs à CHF 500'000.- HT, jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.- par violation.**

[\*\*] A compléter par les services : référence du contrat au chiffre traitant du prix (montant de l'offre).

[\*\*\*] Il y a récidive lorsqu'une ou plusieurs violations ont été sanctionnées par application de la peine conventionnelle et qu'une nouvelle violation intervient.

**Nota bene : cette clause-type doit être intégrée de manière visible à la fois dans l'appel d'offres et dans le contrat conclu avec l'adjudicataire.**

### **3.2. Carte professionnelle**

S'agissant des marchés de construction, il est également attendu des services qu'ils intègrent systématiquement dans leurs appels d'offres, et leurs contrats, l'obligation pour l'adjudicataire et ses sous-traitant de s'équiper d'un système de contrôle par le biais de la carte professionnelle.

Celle-ci permet en effet de faciliter les contrôles sur les chantiers et ainsi de mieux s'assurer du respect des conditions de travail et, partant, de la protection des travailleurs. Associé à la peine conventionnelle décrite plus haut, il s'agit d'un moyen efficace pour lutter contre le travail au noir, le dumping salarial et le non-paiement des charges sociales et fiscales.

Les contrôles en question peuvent se faire de différentes manières, selon l'ampleur du chantier considéré. Il est ainsi possible de mettre en place un contrôle systématique à l'entrée du chantier ou d'exiger de la direction des travaux ou de l'entreprise qu'elles effectuent des contrôles réguliers. En tout état de cause, des contrôles ponctuels peuvent, sur demande, être effectués par les inspecteurs du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud ([www.ctrchantiers-vd.ch](http://www.ctrchantiers-vd.ch)).

L'article type à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres est le suivant :

#### **Carte professionnelle**

1. L'adjudicateur exigera de l'entreprise adjudicataire des travaux du présent marché et de ses sous-traitants que l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant sur le chantier, y compris les apprentis, soit équipé d'une carte professionnelle permettant au moins de s'assurer :
  - qu'ils sont bien inscrits auprès d'une caisse de compensation AVS ;
  - qu'ils sont déclarés auprès des assurances sociales pour le compte de l'entreprise qui les emploie ;
  - que les charges sociales sont payées ;
  - que les permis de travail sont valables ;
  - que l'entreprise respecte les conditions de travail applicables fixées par les conventions collectives de travail.
2. La conclusion du contrat est conditionnée au respect de cette exigence.

Et dans le contrat :

### **Carte professionnelle**

1. L'entrepreneuse adjudicataire s'engage à ce que l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant sur le chantier, y compris les apprentis, ainsi que tous ses sous-traitants, soient équipés d'une carte professionnelle permettant au moins de s'assurer :
  - qu'ils sont bien inscrits auprès d'une caisse de compensation AVS ;
  - qu'ils sont déclarés auprès des assurances sociales pour le compte de l'entreprise qui les emploie ;
  - que les charges sociales sont payées ;
  - que les permis de travail sont valables ;
  - que l'entreprise respecte les conditions de travail applicables fixées par les conventions collectives de travail.
  
2. La Ville de Nyon se réserve le droit d'organiser en tout temps des contrôles ponctuels.

Cet article pouvant varier selon les circonstances et le modèle de contrôle retenu, les Affaires juridiques se tiennent à la disposition des services pour en arrêter la formulation définitive.

Les entreprises peuvent se procurer les formulaires d'obtention de la carte professionnelle et de l'application de contrôle « Cerbère » sur le site des Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction : <https://www.cppvd.ch/processusdobtention/>

## **4. Contact**

Le Groupe marchés publics reste en tout temps à disposition des services pour les aider dans leurs choix ou leur fournir des indications supplémentaires.

Le cas échéant, les demandes sont à adresser à [juridique@nyon.ch](mailto:juridique@nyon.ch).

Les Affaires juridiques centraliseront ces demandes, et se chargeront d'y répondre, en étroite collaboration avec les membres du Groupe marchés publics. Elles s'assureront également que l'expérience ainsi acquise au fil du temps soit mise à disposition de tous les services.

## **5. Annexes**

1. Recommandations du CCMP concernant le gré à gré comparatif
2. Modèle de courrier de demande d'offre en procédure de gré à gré comparatif
3. Directive sur les achats responsables
4. Annexes G du Guide romand – pondération du prix
5. Annexe T2 du Guide romand – présentation des principales méthodes de notation du prix
6. Annexe T3 du Guide romand – méthode de notation du prix : graphique comparatif
7. Questionnaire concernant l'évaluation de la contribution du soumissionnaire au développement durable (aspects environnementaux et sociaux)
8. Barème de notation du questionnaire
9. Document explicatif pour l'évaluation du questionnaire
10. Annexe P1 du Guide romand – engagement sur l'honneur
11. Guide pratique pour le respect des aspects sociaux